



Arrêté du **1 DEC. 2020**

**Portant mise en demeure de la société CKN (Lormont)
Installation de récupération de déchets dangereux et non dangereux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La Préfète de la Gironde

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 novembre 2020 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 25 novembre 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- La société C K N exploite une installation de récupération de DEEE sans déclaration préalable à la préfecture (rubrique ICPE 2711, seuil supérieur à 100 m³) ;
- La société C K N exploite une installation de récupération de déchets de métaux sans enregistrement préalable à la préfecture (rubrique 2713, seuil supérieur à 1 000 m²) ;
- La société C K N exploite une installation de récupération de déchets dangereux sans l'autorisation préalable de la préfecture (rubrique 2718, seuil supérieur à 1 t) ;
- La société C K N exploite une installation de traitement de déchets non dangereux sans déclaration préalable à la préfecture (rubrique 2791, seuil inférieur à 10 t/j) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2711 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : Déclaration) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 septembre 2020 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2713 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 : 1. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² : Enregistrement) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 septembre 2020 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : Autorisation) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 septembre 2020 et qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2791 (Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 : 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j : Déclaration) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 8 septembre 2020 et qui relève du régime de la déclaration, est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant les risques pour l'environnement, en particulier la pollution des sols et des eaux souterraines, liés à ces activités non autorisées, non enregistrées et non déclarées, exploitées sans mesures particulières de prévention ni de protection de l'environnement, et les risques d'incendie et ses conséquences sur l'environnement ;

Considérant de tout ce qu'il précède qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société C K N de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société C K N, exploitant une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets dangereux et non dangereux, située Chemin de Lissandre – 33310 Lormont, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En se déclarant (rubriques 2711 et 2791), en déposant un dossier de demande d'enregistrement (rubrique 2713) et en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (rubrique 2718) en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 ;
- Dans le cas où il opte pour les déclarations, le dépôt de dossiers de demandes d'enregistrement, d'autorisation d'exploiter et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit jusqu'à la régularisation administrative des activités.

Article 3 - Sanctions

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 - Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société C K N.

Une copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- ✓ Monsieur le Maire de la commune de Lormont,
- ✓ Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- ✓ Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

01 DEC. 2020

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

